

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.827 du 14 juin 2002

A.114.474/VIII-2800

En cause : **LAFFINEUR** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue de la Source 68-70
1060 Bruxelles.

A.118.072/VIII-2966

En cause : **LAFFINEUR** Jean,
ayant élu domicile chez
Me Luc MISSON, avocat,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

la Ville de Rochefort,
ayant élu domicile chez
Mes Jean-Marie DERMAGNE et
Graziella MARTINI, avocats,
rue de Behogne 78
5580 Rochefort.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 21 décembre 2001 par Jean LAFFINEUR qui
tend à la suspension de l'exécution de :

- a) "la décision, implicite ou de date indéterminée, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française de ne pas appliquer au requérant «les dispositions contenues dans les 2^e et 3^e phrases de l'alinéa 2 de l'article 14» du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'enseignement secondaire de plein exercice";
- b) "la décision, implicite ou de date indéterminée, du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (...) de ne pas rappeler provisoirement le requérant à l'activité de service à la fonction de proviseur à l'Athénée royal de Rochefort";
- c) "la décision de date indéterminée du Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial (...) de placer le requérant dans la position de disponibilité par défaut d'emploi";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation des mêmes actes;

Vu l'arrêt n° 106.476 du 8 mai 2002 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002 à 9.30 heures;

Vu la demande introduite le 13 mars 2002 par Jean LAFFINEUR qui tend à la suspension de l'exécution de la délibération du 17 décembre 2001 par laquelle le conseil communal de la ville de Rochefort accepte sa démission;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 7 juin 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me CLOSE, loco Me MISSION, avocat, comparaisant pour le requérant, Me GUSTIN, loco Me NIHOUL, avocat, comparaisant pour la Communauté française, partie adverse, et Me DERMAGNE, avocat, comparaisant pour la ville de Rochefort, partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est, depuis le 1^{er} septembre 1976, nommé à titre définitif en tant que directeur de l'Institut communal d'enseignement secondaire de la ville de Rochefort; que lorsque la Communauté française a repris, en 1996, cet établissement, le requérant a d'abord demandé son intégration dans le personnel de l'enseignement de la Communauté puis s'est ravisé lorsqu'il s'est aperçu que ce transfert lui ferait perdre la fonction de promotion dont il était titulaire; que, tout en restant membre du personnel de l'enseignement de la ville de Rochefort, le requérant a été placé en disponibilité par défaut d'emploi mais a bénéficié d'un rappel à l'activité de service en qualité de proviseur à l'athénée royal Robert Gruslin jusqu'à la fin de l'année scolaire 2000-2001; que, le 29 août 2001, le requérant s'est adressé au ministre qui a l'enseignement secondaire dans ses attributions afin d'être réaffecté dans sa fonction de directeur ou à tout le moins d'être maintenu en rappel à l'activité de service dans l'attente de cette réaffectation; qu'à la suite de cette demande, ledit ministre signe le 9 octobre 2001, une note rédigée en ces termes :

" Concerne : Monsieur Jean LAFFINEUR, proviseur à l'athénée royal Robert Gruslin de Rochefort

Monsieur le Directeur général,

Comme suite à vos notes du 8 août et du 29 août dernier, je vous informe que j'ai décidé de ne pas rappeler l'intéressé à l'activité de service dans un établissement de la Communauté française.

En effet, à l'époque de la fusion Monsieur LAFFINEUR a choisi volontairement de rester dans le réseau officiel subventionné.

Il est donc mis en disponibilité par défaut d'emploi depuis le 1^{er} septembre 2001, étant donné que le poste de proviseur est supprimé à l'athénée royal de Rochefort.

En application de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 nul ne peut être maintenu en disponibilité après le fin du mois où il atteint l'âge de 60 ans s'il compte 30 années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension. Monsieur LAFFINEUR doit donc être admis à la retraite sur base de cet article à partir du 1^{er} septembre 2001.

Je vous prie de bien vouloir informer l'intéressé de ma décision dûment motivée.

Je vous en remercie";
que cette note contient les actes contestés par la demande de suspension G/A.114.474/VIII-2800;

Considérant que le 26 novembre 2001, le requérant a adressé au collège des bourgmestre et échevins de Rochefort une lettre rédigée en ces termes :

" Je tiens à vous faire savoir que je demande ma pension à partir du 1^{er} septembre 2001.

Toutefois, je souhaite formuler certaines réserves quant à cette demande de pension que je vous adresse.

L'administration de la Communauté française et l'administration communale considèrent en effet que je me trouve en disponibilité depuis la suppression du poste de proviseur à l'Athénée royal de Rochefort, et que, compte tenu de mon âge, je dois être admis à la retraite d'office.

Cependant, l'article 14 du décret du 5 août 1995 portant modification de la législation relative à l'enseignement secondaire de plein exercice, implique, selon moi que je sois maintenu en activité de service jusqu'à ma réaffectation dans un emploi de promotion.

Ma mise en disponibilité, et par conséquent ma mise à la retraite d'office, sont donc illégales et occasionnent pour moi un préjudice, notamment financier.

Compte tenu du fait que la Communauté française ne paye plus mon traitement à l'heure actuelle, et que je me trouve sans ressources, je dois formuler, à titre conservatoire, la présente demande de pension.

J'entends néanmoins poursuivre la suspension et l'annulation des décisions administratives me faisant grief, et demander aux tribunaux de m'accorder des dommages et intérêts correspondant au préjudice que je subis du fait de ces actes.

La présente demande de pension ne peut donc être interprétée comme étant un acquiescement à ma mise en disponibilité ou comme constituant une demande de mise à la retraite.

...";

Considérant que le 18 décembre 2001, le conseil communal a pris la décision suivante :

" OBJET : PERSONNEL ENSEIGNANT - ADMISSION A LA RETRAITE.

Le Conseil Communal;

Vu la lettre recommandée du 26.11.2001 de Monsieur LAFFINEUR, rue du Hableau, 52 à 5580 Rochefort, demandant sa pension au 01.09.2001;

Attendu que Monsieur Jean LAFFINEUR a rempli à l'ICES, les fonctions de directeur d'établissement secondaire au niveau inférieur et supérieur, en fonction complète :

- à titre temporaire : du 01.09.1975 au 31.08.1976
- à titre définitif : du 01.09.1976 au 31.08.1996;

Attendu que Monsieur Jean LAFFINEUR a été mis en disponibilité par défaut d'emploi au 01.09.1996, suite à la reprise de l'ICES par la Communauté française, et rappelé à l'activité de service à la fonction de proviseur à l'Athénée royal Robert Gruslin, en vertu de l'article 14 du décret du 15.08.1995 portant modification de la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; Vu la copie de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 13.11.2001 à Monsieur Jean LAFFINEUR par Madame LAMOULINE, directrice à la Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné, indiquant

notamment que Monsieur le Ministre HAZETTE a décidé de replacer Monsieur Jean LAFFINEUR dans la position de disponibilité par défaut d'emploi et qu'il doit être admis à la retraite au 01.09.2001;

Attendu que Monsieur Jean LAFFINEUR né le 01.08.1940, est âgé de plus de 60 ans;

Vu l'article 165 de l'arrêté royal du 22.03.1969;

Vu l'urgence à réserver à la présente demande, sans attendre la décision de l'Administration des Pensions seule compétente pour l'examen du droit, le calcul du taux et la mise en paiement des pensions;

A L'UNANIMITE :

ACCEPTE la démission de Monsieur Jean LAFFINEUR;

Expédition de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Ministre de la Tutelle, à la Direction générale de l'Enseignement secondaire et à l'Administration des Pensions, place Jean Jacobs, 10 à 1000 BRUXELLES;

Le Conseil Communal remercie Monsieur Jean LAFFINEUR pour les services rendus au cours de sa carrière et lui souhaite une longue et heureuse retraite";

que cette décision est l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée par la requête G/A.118.072/VIII- 2966;

Considérant qu'il existe un lien étroit entre les deux actes critiqués; qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre les causes;

Considérant que la ville de Rochefort, partie adverse dans l'affaire G/A.118.072/VIII-2966 observe que, contrairement à ce qu'indique la requête en suspension de l'exécution de la décision du conseil communal du 18 décembre 2001, cette décision a été prise à la demande expresse du requérant et non d'office; qu'elle relève qu'"il est assez inusité de demander la suspension d'un acte que l'on a sollicité" et conclut que l'intérêt à agir du requérant n'est pas établi;

Considérant que l'examen de l'exception implique de déterminer au préalable si l'acte contesté peut ou non être analysé comme une admission d'office à la retraite du requérant; que la délibération du 18 décembre 2001 constate que l'intéressé est âgé de plus de soixante ans et vise l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969, ce qui pourrait accréditer la thèse d'une mise à la retraite d'office; que cependant, l'acte vise aussi la lettre du requérant du 26 novembre 2001 demandant sa pension au 1^{er} septembre 2001; que le doute qui pourrait naître de ces indications divergentes est levé par le dispositif sans ambiguïté; qu'en déclarant "accepter la démission de Monsieur Jean LAFFINEUR", le conseil communal s'exprime d'une manière qui montre clairement que ce n'est pas motu proprio mais à la suite d'une initiative du requérant qu'il est mis fin à ses fonctions dans l'enseignement communal; que la thèse selon laquelle il faudrait voir dans ce dispositif le fruit d'une erreur matérielle ou de terminologie n'est en rien étayée et est contredite par les éléments de la cause; qu'en effet, ayant reçu une demande de pension du requérant, la ville de Rochefort - qui,

comme elle l'indique dans sa décision, n'est pas compétente pour octroyer un tel avantage, a, par l'acte critiqué, donné un effet utile à cette requête en plaçant l'intéressé dans la situation juridique où il devait se trouver pour pouvoir - ainsi qu'il en avait exprimé le souhait - bénéficier d'une pension; que, comme il l'a déclaré à l'audience, il a actuellement obtenu cette pension; que le requérant n'a peut-être pas complètement évalué les conséquences de sa demande du 26 novembre 2001; qu'il n'en reste pas moins que c'est lui-même qui, à tort ou à raison, a incité l'autorité à prendre la décision qu'il critique; que ce dont le requérant se plaint surtout, c'est de percevoir un revenu inférieur à son traitement d'activité; que, si l'on peut comprendre sa déception, il n'en reste pas moins que ce grief est la conséquence de sa propre initiative; qu'il ne justifie pas de l'intérêt légalement requis à la suspension qu'il postule;

Considérant que la suspension de l'exécution des décisions visées par la requête G/A.114.474/VIII-2800 ne pourrait être d'aucune utilité au requérant dès lors qu'il a sollicité et obtenu qu'il soit mis fin à ses fonctions dans l'enseignement à dater du 1^{er} septembre 2001; qu'il n'a dès lors pas intérêt à cette suspension,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros G/A.114.474/VIII-2800 et G/A.118.072/VIII-2966 sont jointes dans la procédure en référé.

Article 2.

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille deux par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. BLANJEAN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Th. BLANJEAN.

S. GEHLEN.